

## Conflit d'intérêts VERSUS prise illégale d'intérêt

Pour la [Cour européenne des droits de l'homme](#), les magistrats doivent non seulement être impartiaux, mais encore ne pas se placer dans une situation où un justiciable pourrait les soupçonner de ne pas l'être. En somme, on peut être à la fois parfaitement honnête et en situation de **conflit d'intérêts**.

Le Service central de prévention de la corruption estime qu'un **conflit d'intérêts** naît quand un professionnel « possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière » dont il « s'acquitte de ses fonctions » (rapport annuel pour 2004).

Afin de garantir la confiance des citoyens, il est essentiel d'éviter qu'un intérêt personnel n'interfère avec les responsabilités dont un professionnel a la charge. Mais la tâche n'est pas aisée. Un intérêt public peut se télescoper avec un autre intérêt public, un intérêt privé avec un autre intérêt privé, ou un intérêt public avec un intérêt privé. La solution pour pallier cette difficulté vient en partie des suites de l'affaire Cahuzac, c'est la publication par les personnes publiques d'une **déclaration d'intérêts**.

### Le conflit d'intérêts n'est pas un délit

En revanche, c'est la **prise illégale d'intérêts**, qui bien souvent en découle, qui est sanctionnée pénalement. L'article 432-12 du Code pénal le définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Que dit le Code pénal ?

Le premier paragraphe de l'article 432-12 du Code pénal indique que :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction... »*

Publié sur le site d'[OSONS!](#)